

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS.
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — Bulletin : Cours d'eau; règlement administratif; dommages-intérêts. — Vente; donation déguisée. — Créancier hypothécaire; droit de suite; ses effets; son étendue. — Testament; fausse date; défaut de date; preuve; nullité. — Hérité; possession de bonne foi; fruits; restitution. — Diffamation par la voie de la presse; fonctionnaire public; action civile; réparation; preuve. — Ministère public; défaut d'audition; requête civile. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Servitude discontinuë et non apparente; action possessoire; possession; preuve; acte apparent. — *Bulletin* : Succession bénéficiaire; créancier; opposition aux mains de l'héritier; attribution; restitution. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} ch.) : Demande contre le domaine de l'Etat; jugement; péremption. — *Cour d'appel de Paris* (5^e ch.) : Enfant naturel; possession d'état; mariage ultérieur de la mère; action en partage contre les enfants nés du mariage. — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.) : L'Union du commerce; assurances contre les faillites; validité de la société; paiement des primes.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). — Bulletin : Algérie; Arabes indigènes; assassinat d'un officier français; Conseil de guerre; condamnation; pourvoi en cassation; non-recevabilité. — *Cour d'assises du Nord* : Vol à main armée; tentative de meurtre. — *Conseil de guerre de la 3^e division* : Excitation à la révolte; arrestation du sergent Boichot; peine de mort.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lassagni.

Suite du bulletin du 30 juillet.

COURS D'EAU. — RÉGLEMENT ADMINISTRATIF. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Une ordonnance portant règlement d'eau intervenue entre les propriétaires de deux usines, au cours d'une instance judiciaire existant entre eux, au sujet de la jouissance des eaux, et qui accorde à l'un un plus grand volume d'eau au préjudice de l'autre, ne peut pas être pour l'avenir le principe d'une condamnation à des dommages et intérêts au profit de celui dont la jouissance a été modifiée; mais comme les règlements d'eau administratifs n'ont point d'effet rétroactif, et qu'ils prennent les parties en l'état où elles étaient auparavant, il en résulte que pour le passé celle des parties qui, jusqu'à l'ordonnance, avait des droits acquis sur un volume d'eau supérieur à celui que lui attribue cette ordonnance et dont il a été privé par le fait de son adversaire, a droit à une réparation. Conséquemment, les dommages et intérêts qui lui sont accordés dans cette circonstance ne peuvent pas être considérés comme portant atteinte à l'ordonnance comme entravant son exécution.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier; plaident, M^{rs} Bonjean. (Rejet du pourvoi des époux Jager.)

VENTE. — DONATION DÉGUISÉE.

Un arrêt qui a maintenu une vente, dont la nullité était demandée, en la considérant comme donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, n'a fait que se conformer à la jurisprudence qui a décidé, par de nombreux arrêts, que la simulation n'est point une cause de nullité, lorsque d'ailleurs les parties sont respectivement capables de donner et de recevoir.

Un tel arrêt ne peut être critiqué sous le prétexte qu'il aurait dénaturé le contrat en le qualifiant de donation déguisée, alors qu'il présentait tous les caractères d'une véritable vente. Ce n'est pas là, en effet, dénaturer le contrat; c'est seulement constater, tout en conservant à l'acte le caractère qui lui est propre, qu'on s'est servi de la forme de la vente pour arriver au résultat à un acte de libéralité. Ainsi nulle violation des art. 1319, 1341 et 1333 du Code civil. Ce moyen d'ailleurs n'est pas recevable, lorsqu'il est établi, comme dans l'espèce, qu'il n'avait pas été présenté aux juges de la cause.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier; plaident, M^{rs} Avisse, substituant M^{rs} Millet. (Rejet du pourvoi des époux Hacherelle.)

Bulletin du 1^{er} août.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — DROIT DE SUITE. — SES EFFETS. — SON ÉTENDUE.

Avant le règlement définitif de l'ordre, le créancier non colloqué utilement sur le capital libre provenant de la vente d'un immeuble de son débiteur, et qui a été colloqué provisoirement en première ligne, sur le capital réservé dans les mains de l'acquéreur pour le service d'une rente viagère, est-il fondé, en vertu du droit de suite que consacrent les art. 2066 et 2093 du Code civil combinés, à provoquer la vente de ce capital dans le but de le faire colloquer définitivement sur le prix à en provenir?

Cette question, qui ne paraît pas avoir encore été soumise à la Cour de cassation, a été résolue affirmativement par la Cour d'appel de Paris. — Le pourvoi, présenté et soutenu par M^{rs} Carotte, a été admis au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Nougier.

Bulletin du 2 août.

TESTAMENT. — FAUSSE DATE. — DÉFAUT DE DATE. — PREUVE. — NULLITÉ.

Un testament reconnu écrit, daté et signé par celui auquel on l'impute, peut néanmoins être annulé pour fausse date, s'il apparaît de la matérialité de la pièce que la date exprimée n'est pas véritable; si, par exemple, il y a de fortes présomptions de croire que le papier sur lequel le testament est écrit n'a été fabriqué qu'à une époque postérieure à la date daté testament; si, d'un autre côté, les caractères de l'écriture du testateur, dans les dernières années de sa vie, donnent lieu de supposer qu'il a été écrit postérieurement à la date qu'il porte, et sans pouvoir néanmoins lui en assigner une avec certitude. Ces présomptions, puisées dans le testament lui-même, dans les éléments qui le constituent, ne sont pas de ces présomptions que, dans les cas ordinaires, le juge peut prendre partout où il les trouve; ce sont des preuves que lui fournit le corps même de l'acte qu'il tire *ex testamento* et non *alioquin*, et à l'aide desquelles il est autorisé à constater que la date donnée au testament n'est pas vraie, et que conséquemment il ne peut recevoir ses effets comme dépourvus d'une date certaine. On n'est pas obligé de recourir à l'inscription de faux pour prouver dans ce cas l'inexactitude de

la date. L'arrêt qui a ainsi statué n'a fait qu'une juste application de la loi. (Jurisprudence conforme.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M^{rs} Delachère. (Rejet du pourvoi du sieur Marie et consorts.)

HÉRÉDITÉ. — POSSESSION DE BONNE FOI. — FRUITS. — RESTITUTION.

La maxime *Fructus augent hereditatem* ne contredit, ni ne modifie le principe d'après lequel le possesseur de bonne foi fait les fruits siens. Ainsi, celui qui a joui des biens d'une hérité à laquelle il se croyait appelé a pu être dispensé, tout en étant condamné à restituer les biens qu'il avait détenus sans droit, mais de bonne foi, de la restitution des fruits. La maxime *Fructus augent hereditatem* est ici complètement déstabilisée; elle ne s'applique qu'au cas où les fruits sont restituables, et où les art. 549 et 550 du Code civil n'y font point obstacle.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; M^{rs} Marcadet, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Dubarry et consorts.)

DIFFAMATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ACTION CIVILE. — RÉPARATION. — PREUVE.

I. En matière de presse, comme en matière ordinaire, la preuve des faits diffamatoires peut être refusée par le juge civil, lorsque, d'après les documents et les faits de la cause, il a acquis, dès à présent, la preuve que les faits allégués n'ont aucun fondement. Statuer ainsi ce n'est pas refuser la preuve en principe, c'est au contraire en reconnaître la nécessité, mais en subordonnant son admission dans les cas où la religion du juge n'est pas dore et déjà fixée sur la vérité des faits allégués.

II. Lorsque le défendeur en diffamation par la voie de la presse est traduit devant un Tribunal civil en réparation du tort fait à la considération d'un fonctionnaire public, il n'est pas nécessaire que l'action de celui-ci soit fondée sur un fait qui ait le caractère de délit, pour donner lieu à la réparation. Il suffit, à la différence de ce qui devrait se passer devant la juridiction criminelle, si elle avait été saisie de la poursuite, que le fait imputé à l'auteur de l'écrit soit de nature à causer un dommage au fonctionnaire qui s'en plaint.

Ainsi jugé, dans une cause née avant la promulgation du décret du Gouvernement provisoire de mars 1848, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M^{rs} Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi.)

MINISTÈRE PUBLIC. — DÉFAUT D'AUDITION. — REQUÊTE CIVILE.

Le défaut d'audition du ministère dans une contestation incidente à une saisie immobilière contrairement à la prescription de l'art. 718 du Code de procédure civile, ne donne point ouverture à cassation, mais à la requête civile, bien que le cas prévu par cet article ne soit point mentionné dans l'art. 83 du même Code au nombre des causes communicables, et que l'article 480 n. 8 n'autorise la requête civile, pour défaut d'audition du ministère public, que dans les causes sujettes à communication et qui n'ont point été communiquées. Du reste, la jurisprudence est conforme, et comprend tous les cas dans lesquels le ministère public devait être entendu et ne l'a pas été.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. Plaident, M^{rs} Labot. (Rejet du pourvoi du sieur Boutmy.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 16 juillet.

SERVITUDE DISCONTINUE ET NON APPARENTE. — ACTION POSSESSOIRE. — POSSESSION. — PREUVE. — ACTE APPARENT.

En matière de servitude discontinuë et non apparente, la possession annuelle ne peut servir de base à une action possessoire en complainte que lorsqu'elle s'appuie sur un titre apparent qui émane du propriétaire du fonds servant.

Le Tribunal civil de Romorantin avait jugé la question dans ce sens, par jugement du 13 décembre 1845, en refusant d'admettre le sieur William Slée à faire preuve par témoins de sa possession plus que annuelle du droit de faire pacager et d'abreuver ses bestiaux sur le fonds du sieur Clément. Le sieur Slée produisait, à la vérité, son contrat d'acquisition où se trouvait une clause par laquelle son vendeur déclarait que la propriété vendue avait droit de pacage, de parcours, etc., sur partie du fonds du sieur Clément. Mais le Tribunal a décidé qu'un titre pareil, émanant du propriétaire du fonds dominant, ne pouvait légitimer la possession à l'égard du fonds servant.

Le pourvoi formé contre ce jugement par William Slée a été rejeté au rapport de M. le conseiller Gillon, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, par l'arrêt dont nous reproduisons les motifs :

« Attendu qu'en matière de servitudes non apparentes, discontinuës ou continues, si le titre qui accorde un droit de servitude émane de la personne qui passe pour être propriétaire de l'héritage servant, la possession de l'acquéreur ne peut être regardée comme précaire, comme acte de pure tolérance; dans ce cas, en effet, la servitude n'a rien d'équivoque, puisqu'elle s'exerce en vertu d'un titre, et qu'on ne saurait dire que l'acquéreur n'a pas entendu prendre et garder la jouissance comme d'un droit lui appartenant; il a été autorisé à se croire maître de la servitude, par le titre qui imprimait à l'exercice qu'il en faisait le caractère de possession de sa propre chose; la possession reconnue comme ayant été accompagnée de la croyance qu'elle était l'effet et le signe de la propriété du droit de servitude conduit en définitive au moyen de la prescription et, par application de l'article 2265 du Code civil, à l'acquisition de ce droit lui-même, qui est, à l'égard du possesseur, un immeuble civilement distinct de la propriété du sol asservi.

« Mais si le titre, comme dans l'espèce, émane du propriétaire de l'héritage dominant, il n'est ni constitutif ni reconnaîtif de la servitude, mais seulement énonciatif de sa prétendue existence, et manque de force contre les tiers en général, et en particulier contre le propriétaire de l'héritage servant, qui sont étrangers à l'acte; un tel titre ne fait pas cesser la précarité, car la jouissance qui lui est conforme est dépourvue de la croyance de légitimité de la possession, dès lors celle-ci ne peut ni opérer par prescription l'acquisition de la servitude, ni autoriser par conséquent la demande en reprise de la possession;

« D'où il suit que le jugement attaqué, en refusant d'admettre, au sujet d'une servitude de pacage et d'abreuvement, la preuve testimoniale à l'appui d'une possession dont la source était dans un acte absolument étranger au propriétaire véritable ou apparent des étangs qu'on prétendait asservir, loin

d'avoir violé les lois invoquées, a fait au contraire une juste application des principes de la matière.

Rejeté. »

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 1^{er} août.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — CRÉANCIER. — OPPOSITION AUX MAINS DE L'HÉRITIÈRE. — ATTRIBUTION. — RESTITUTION.

Une saisie-arrêt peut être formée par le créancier d'une succession bénéficiaire entre les mains de l'héritier.

Lorsque l'attribution de la somme saisie-arrêtée a été ordonnée sur la demande en validité du créancier-saisissant, à son profit, il n'est tenu à aucune restitution envers les autres créanciers de la succession bénéficiaire, encore bien qu'ils se présentent avant l'apurement de compte de bénéfice d'inventaire et le paiement du reliquat.

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi formé par le sieur Durand Vaugaron contre un arrêt rendu par la Cour de Rennes, le 4 mai 1846, au profit du sieur Denmatken. Rapporteur : M. le conseiller Renouard; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard; plaident : M^{rs} Duboy pour le demandeur et M^{rs} Béchard pour le défendeur.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 24 juillet.

DEMANDE CONTRE LE DOMAINE DE L'ÉTAT. — JUGEMENT. — PÉREMPTION.

Le préfet, plaçant pour le domaine de l'Etat, a la faculté de constituer un usufruit; à défaut de cette constitution, il est représenté par le ministère public; dans ce dernier cas, le jugement rendu, sur la production d'un mémoire au nom du préfet, et sur avenir donné par le ministère public, est un jugement contradictoire. Le jugement subséquent, rendu par suite de la continuation de la cause en l'état, et lors duquel aucune conclusion n'ont été prises par le préfet ou en son nom, est un jugement, non faute de comparaitre, mais faute de conclure; et, à ce titre, il n'est pas atteint par la péremption faute d'exécution dans les six mois.

En 1842, les héritiers d'un sieur Benech ont assigné le préfet de la Seine, agissant pour le domaine de l'Etat, pour le département de la marine et des colonies, en paiement de 9,124 francs perçus par les agents du Domaine, par suite de la déshérence déclarée de la succession de leur auteur. Un déclinatoire a été proposé par le préfet, par un mémoire transmis au ministère public; ce déclinatoire a été soutenu par l'officier du parquet, qui avait même fait donner avenir pour plaider. Il a été rejeté par jugement du 13 janvier 1843, qui a continué à quinze jours pour plaider au fond. Le conflit n'a point été élevé par le préfet; mais, lorsque la cause est revenue à l'audience, le 12 mai 1843, aucune conclusion n'a été prise par lui ni en son nom. Ce même jour, jugement, qualifié par défaut, qui condamne le Domaine au paiement des 9,124 francs, sans même tenir compte et faire déduction des frais de régie. Ce n'est qu'au mois de janvier 1845 que le jugement a été levé et signifié au domaine, par un huissier autre que celui qui avait été commis par son texte. Le Domaine a demandé la péremption de l'instance, le 21 août 1845.

Le Tribunal a statué sur cette demande par un jugement du 22 février 1848, ainsi conçu :

« Attendu qu'un jugement par défaut a été obtenu dans l'espèce; que dès lors la péremption ne pourrait être acquiescée que dans le cas où le jugement lui-même serait périmé;

« Attendu que si aux termes de l'article 156 du Code de procédure civile, les jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué sont réputés non avenus quand ils n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur obtention, cet article suppose que l'exécution est possible, et n'est pas applicable lorsqu'un procès-verbal de carence constate l'impossibilité de cette exécution;

« Attendu par cela même que le jugement dont il s'agit est obtenu contre une administration, et qu'il ne pouvait être exécuté par aucun des modes indiqués dans l'art. 159 du Code de procédure civile; que dès lors la péremption n'a pu courir contre lui;

« Débouté de la demande en péremption. »

Le préfet de la Seine, au nom du Domaine, a interjeté appel.

M^{rs} Isambert, son avocat, établit qu'un jugement par défaut peut recevoir une facile exécution contre l'Etat, sinon par les modes prescrits par l'art. 159 du Code de procédure, du moins par d'autres voies, désignées par les lois spéciales de l'Etat au VI, 5 novembre 1790 et autres, qui indiquent, comme moyen de recours, la présentation d'un mémoire ou d'une demande au ministre, au besoin à la Chambre, moyens qui ont pour effet d'interrompre toute prescription, péremption ou déchéance. Puisque la péremption peut être opposée à l'Etat (398 du Code de procédure), il faut qu'il puisse aussi l'opposer à son adversaire; et ceci est d'autant plus nécessaire que, dans la pratique, l'Etat est mollement défendu par ses agents; on peut s'étonner notamment qu'il n'y ait point de bureau du contentieux, ni au ministère de la guerre ni à celui de la marine.

On objecte, ajoute l'avocat, que l'Etat est toujours défendu par le ministère public, et que, dans l'espèce, le ministère public a stipulé les intérêts de l'Etat. Il est vrai que, dans les qualités du jugement du 12 mai 1847, les héritiers Benech, rédacteurs sans contrôle de ces qualités, ont énoncé que le préfet avait été représenté par le ministère public; mais le dispositif du jugement lui-même constate qu'il est rendu par défaut.

La jurisprudence, après des interprétations diverses des lois spéciales du 10 thermidor an 4, 17 frimaire an 6, 27 ventôse an 8, est aujourd'hui fixée sur ce point, que les préfets pour le Domaine ont la faculté de constituer ou de ne pas constituer avoués; et, lors d'un des derniers arrêts rendus en ce sens par la première chambre de la Cour, le 2 juin 1834, M. le premier président Séguyer exprimait le vœu que l'administration choisît à cet égard une marche uniforme. C'est ce qui a été fait, et toutes les administrations ministérielles sont aujourd'hui, dans leurs procès, représentées par des avoués et des avocats; mais, lorsqu'aucun avoué n'était constitué, l'Etat procédait par un mémoire qui devait être lu à l'audience, lecture qui devait être mentionnée dans le jugement à peine de nullité. Dans l'espèce, aucun avoué n'a été produit lors du jugement du 12 mai; il n'y en avait eu que sur l'exception d'incompétence. C'est donc un jugement par défaut, pur et simple, frappé de la péremption.

On objecte que, du moins, le jugement sur le déclinatoire était contradictoire; mais le préfet, dans cette circonstance, en transmettant un mémoire, ne faisait qu'exécuter l'ordon-

nance du 1^{er} juin 1828 sur les conflits, et ne prenait pour le Domaine partie principale en cause aucune conclusion. L'avenir donné à la requête du procureur du roi n'est qu'une erreur de procédure qui n'a pu compromettre le Domaine; et, si l'organe du ministère public a conclu, il n'était là que partie jointe. Le jugement du 13 janvier 1843 restait donc par défaut, comme l'a été plus tard celui du 12 mai 1843.

Après la plaidoirie de M^{rs} Poupinel pour les héritiers Benech, M. Suin, avocat-général, estime que le jugement du 13 janvier était contradictoire; que celui du 12 mai, nonobstant l'énonciation des qualités de ce jugement, était par défaut, puisque l'Etat n'a présenté aucune conclusion, ni par avoué ni par l'intermédiaire du ministère public, lequel a conclu, mais comme partie jointe seulement; qu'enfin c'est bien un jugement faute de comparaitre, puisque la commission d'un huissier, telle que celle qu'on y trouve, n'a lieu que pour la signification de semblables jugements, et que la péremption peut être invoquée, puisqu'il y avait pour ceux qui l'ont obtenue des moyens multiples d'en poursuivre l'exécution.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, « Considérant qu'il est constant que les préfets, plaçant pour l'Etat, peuvent se dispenser de constituer avoué, soit en demandant, soit en défendant; que l'Etat a pour défenseur naturel et légal le ministère public; que c'est ce qui résulte notamment de la loi du 19 nivôse an IV, de l'arrêt du gouvernement du 10 thermidor suivant et de la loi du 17 frimaire an VI;

« Considérant que le jugement du 13 janvier 1843 qui, dans la cause actuelle, a statué sur le déclinatoire proposé par le préfet, a été rendu sans que ce dernier eût constitué avoué, et sur les seules défenses du ministère public; ce qui n'empêche pas que ce jugement ne doive être considéré comme contradictoire;

« Qu'en effet, non seulement le préfet, *ès-nom*, avait produit un mémoire dans lequel il proposait son déclinatoire, mais que le ministère public près le Tribunal de la Seine avait donné avenir aux demandeurs pour plaider sur l'incident; qu'en outre le ministère public, toujours comme représentant l'Etat, a donné ses conclusions à l'audience; que, dans ces circonstances, le jugement dont il s'agit est évidemment contradictoire et non pas un simple jugement par défaut;

« Considérant que le même jugement du 13 janvier 1843, en rejetant le déclinatoire proposé, a continué la cause à quinze jours, pour être plaidé au fond; que c'est par suite de cette décision qu'est intervenu le jugement du 12 mai suivant, dont la péremption est demandée par le préfet;

« Considérant que cette continuation de la cause à un jour indiqué a eu pour effet de maintenir la présence des parties dans l'instance, et qu'ainsi le préfet *ès-nom* doit être réputé avoir comparu au jugement du 12 mai, aussi bien que les parties adverses;

« Mais considérant qu'il n'appert d'aucune conclusion prise par le préfet ou en son nom, lors dudit jugement, qu'après le jugement du 12 mai, aussi bien que les parties adverses;

« Considérant que la péremption, faute d'exécution dans les six mois, n'a pas lieu à l'égard des jugements par défaut de cette espèce;

« Confirme. »

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 26 juillet.

ENFANT NATUREL. — POSSESSION D'ÉTAT. — MARIAGE ULTÉRIEUR DE LA MÈRE. — ACTION EN PARTAGE CONTRE LES ENFANS NÉS DU MARIAGE.

L'enfant naturel qui a joui constamment, avant comme après le mariage de son auteur, d'une possession d'état conforme à son acte de naissance portant désignation de la mère, peut exercer ses droits dans la succession de son auteur, au préjudice de l'époux survivant et des enfants nés du mariage, encore bien que la mère avant son mariage n'ait reconnu par aucun acte formel, et que depuis ce mariage la mère ait, dans un acte authentique, fait acte de puissance maternelle et de reconnaissance implicite envers l'enfant naturel. (Article 337 du Code civil.)

Le 21 novembre 1812, Marie-Louise Duquenelle, non mariée, a donné naissance à une fille qui fut présentée à l'état-civil et au baptême, par la mère de l'accouchée, sous les noms et prénoms de Marie-Catherine Duquenelle, comme étant fille de Marie-Louise Duquenelle et de père inconnu.

Cette enfant fut élevée par sa mère, qui la traita constamment, aux yeux de tous, comme sa fille, mais sans qu'il y ait eu de sa part aucun acte de reconnaissance formelle et authentique, soit dans son acte de naissance, soit autrement.

En 1821, Marie-Louise Duquenelle contracta mariage avec le sieur Picard; de ce mariage sont issus deux enfants.

En 1838, la fille naturelle, Marie-Catherine Duquenelle, s'est mariée au sieur Cretet, et à son acte de mariage assistait sa mère, autorisée du sieur Picard, son mari, qui a donné son consentement à ce mariage.

En octobre 1846, la dame Picard est décédée. L'inventaire fut dressé en présence du mari survivant et des deux enfants nés du mariage. La femme Cretet y resta étrangère.

Celle-ci forma alors, tant contre le sieur Picard que contre ses enfants, une demande en liquidation et partage.

On lui opposa l'article 337 du Code civil, ainsi conçu : « La reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. Néanmoins, elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. »

La dame Cretet repoussa l'exception tirée de cet article, en soutenant que l'enfant naturel qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance, c'est-à-dire le nom et le traitement donnés par la mère, par la famille, par la société, est un enfant reconnu dans le sens de la loi; que cette possession d'état était antérieure au mariage de sa mère, et que l'acte survenu pendant le mariage n'en était que la conséquence et la continuation.

Jugement du Tribunal civil de Corbeil du 30 mars 1848, qui admet la demande en partage de la femme Cretet et repousse l'exception par les motifs suivants :

« Attendu que la possession d'état constante et publique, conforme à l'acte de naissance, est, même à l'égard de l'enfant naturel, la preuve de sa filiation;

« Attendu que, dans son acte de naissance, en date du 20 novembre 1812, inscrit au registre de l'état civil de la commune de Massy, la demanderesse a été présentée comme fille naturelle de Marie-Louise Duquenelle par la propre mère de cette dernière, présente à l'accouchement;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et notamment de l'acte de mariage de la demanderesse du 30 juin 1838, acte par lequel Marie-Louise Duquenelle, assistée de Jean-Baptiste Picard, son mari, défendeur, est intervenue pour donner son consentement au mariage, et exercer ainsi

droits de puissance maternelle; que la dame Marie-Catherine Duquenelle, femme Crété, a joui constamment, avant comme après le mariage de sa mère, de la possession de l'état d'enfant naturel de cette dernière;

Qu'elle peut dès lors réclamer et exercer les droits qui résultent pour elle de cette qualité;

Attendu, d'autre part, que personne n'est tenu de demeurer dans l'indivision, etc.

Le sieur Picard père a interjeté appel de cette décision. A l'appui de cet appel, M. D. Soudot soutient que l'enfant naturel, né de l'un des époux avant le mariage, et dont la qualité est constante, mais qui n'a pas été reconnu formellement avant le mariage, ne peut exercer des droits dans la succession de son auteur, au préjudice de l'époux survivant et des enfants nés du mariage.

Cette thèse posée, le défenseur examine les conséquences légales des trois faits principaux sur lesquels repose la difficulté, savoir: la déclaration dans l'acte de naissance, la possession d'état, et la reconnaissance implicite convenue au contrat de mariage de la fille naturelle.

Suivant lui, la déclaration faite dans l'acte de naissance ne peut être opposée à la mère prétendue dont elle n'émane pas, ni par suite à ses ayants droit; elle ne peut donc valoir reconnaissance, aux termes de l'art. 334 du Code civil; dès lors, elle est sans force dans la cause.

Quant à la possession d'état, si elle protège les enfants légitimes (art. 320), elle n'appartient pas aux enfants naturels que dans une certaine mesure, que la jurisprudence considère avec réserve, parce que la filiation naturelle ne peut jouir de la même faveur que la filiation légitime, et que la famille légitime comporte des éléments de certitude et des conditions de notoriété dont la première est l'existence même du mariage.

Il suffit, d'ailleurs, que la loi ait imposé aux enfants naturels, comme condition absolue de leurs droits, qu'ils soient reconnus par acte authentique ou dans leur acte de naissance, pour que la possession d'état, soit sans valeur en présence des dispositions exceptionnelles et rigoureuses des art. 334 et 337 du Code civil.

A l'égard du consentement au mariage de l'enfant naturel, le défenseur soutient que c'est le seul acte formel de reconnaissance émané de la mère, et que sa date étant postérieure au mariage de celle-ci, cette reconnaissance ne peut, d'après la loi, ni à l'époux ni aux enfants nés du mariage.

A supposer, continue le défenseur, que ces faits, considérés dans leur ensemble, puissent conférer à la dame Crété, la qualité d'enfant naturel de la dame Picard, il ne s'ensuivrait pas qu'elle puisse en revendiquer les droits contre les enfants légitimes et contre l'époux survivant. Pour cela, il faudrait, aux termes de l'art. 337, une reconnaissance antérieure au mariage, et une reconnaissance comme l'exige la loi, par un acte de naissance, ou par acte authentique. Or, il n'en existe pas.

S'il suffisait d'avoir droit à l'état pour avoir droit aux avantages, il faudrait rayer la disposition de l'art. 337; car, d'une part, cet article suppose nécessairement la distinction entre le « droit à l'état », qui n'empêche pas de résulter de la reconnaissance postérieure au mariage, et le « droit aux avantages », qui a pour but de supprimer ou de subordonner au cas où il ne reste pas d'enfants du mariage. Et d'autre part, la recherche de la maternité étant permise, il en résulterait que des enfants naturels de la mère pourraient en tout temps troubler et amoindrir les droits des enfants légitimes et de l'époux, ce que la loi a pour objet d'empêcher.

(Voir, sur une question analogue, un arrêt de cassation du 24 nov. 1839).

M. Fontaine (d'Orléans), dans l'intérêt de la dame Crété, a soutenu le bien jugé de la sentence.

Suivant le défenseur, l'art. 337 du Code civil, en exigeant une reconnaissance antérieure au mariage, n'exige pas de reconnaissance écrite. Or, l'enfant naturel qui a titre et possession conforme, c'est-à-dire, le nom et le traitement donnés par la mère, par la famille, par la société, est un « enfant reconnu » dans le sens de la loi, et même selon la raison; c'est même, dit-il, la plus forte des reconnaissances et la moins trompeuse.

D'ailleurs, l'article 322 est applicable en matière de filiation naturelle, on ne peut le contester aujourd'hui; or, cet article défend de méconnaître et d'attaquer l'état de l'enfant qui a une possession conforme à son titre de naissance, et par conséquent de lui contester les avantages de cette filiation. Ce serait méconnaître l'état de l'enfant que de lui en refuser le bénéfice, car l'état n'est pas autre chose que la jouissance des droits qui y sont attachés.

S'agit-il dans la cause d'un enfant naturel reconnu pour la première fois pendant le mariage seulement, et jusque-là inconnu et sans état? S'il en est ainsi, il doit être repoussé par la rigueur de l'article 337. Mais telle n'est pas la situation. Il s'agit d'un enfant naturel, avoué pour tel antérieurement au mariage de sa mère, et jouissant depuis sa naissance, publiquement et sans interruption, de l'état qui ne lui est pas même contesté aujourd'hui, puisque ni le titre ni la possession ne sont attaqués.

Dans une telle situation on ne peut soutenir que l'enfant naturel est soumis à rapporter un acte de reconnaissance formelle, authentique, antérieure au mariage, et que l'acte de 1838, qui n'est qu'un acte de la puissance maternelle et qui est une continuation d'une possession d'état incontestée, constitue l'acte de reconnaissance prévu par l'article 337 du Code civil.

M. l'avocat-général de Royer a admis la distinction plaidée par l'appelant entre les droits à l'état et les droits aux avantages, comme excessifs, en présence des dispositions exceptionnelles et rigoureuses de l'article 337 du Code civil.

Mais la Cour, après délibéré, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé la sentence.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Puissan.

Audiences des 20 et 27 juillet.

L'UNION DU COMMERCE. — ASSURANCES CONTRE LES FAILLITES. — VALIDITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — PAIEMENT DES PRIMES.

En 1846, une société s'est formée sous la direction de M. Archambault, et sous le nom de l'Union du Commerce, assurances mutuelles contre les faillites. Le contrat de cette société, qui contient ses statuts, lui réserve le droit de se convertir ultérieurement en société anonyme, avec l'autorisation du Gouvernement; mais cette formalité n'a pas été accomplie, et la société n'en a pas moins continué à fonctionner. Au nombre de ses adhérents se trouvait M. Petit, négociant en bonneteries, qui, en 1847, souscrivit une police d'assurance pour deux années.

M. Petit se soumit à toutes les conditions que lui imposait sa police jusqu'au mois de février 1848; mais, à partir de cette époque, il se refusa à remplir ses engagements. M. Archambault, directeur de l'Union du Commerce, le fit alors assigner en paiement d'une somme de 2 000 fr., montant à la fois de ses primes liquidées pour la mutualité de 1847 et des frais d'administration déterminés par la police.

En réponse à cette assignation, M. Petit a formé lui-même une demande reconventionnelle en nullité de la société, comme ne pouvant exister sans autorisation du Gouvernement.

M. Fauvel, avocat de M. Petit, invoquait l'art. 35 des statuts de l'Union du Commerce, portant que la société se réservait le droit de se convertir en société anonyme, pour soumettre que les formalités prescrites par le Code de commerce pour ce mode d'association n'avaient pas été remplies par M. Archambault, et que leur défaut d'accomplissement devait entraîner la nullité de la société.

Il soutenait, en outre, que le législateur n'a pas exigé l'autorisation seulement pour les sociétés anonymes, qui intéressent à un si haut degré le commerce et l'industrie; qu'il a soumis à la même nécessité toutes les conventions qui peuvent exercer sur la fortune publique une influence plus ou moins grave, ou qui, se rapprochant de la société anonyme, déclarent une surveillance particulière pour que le public ne soit pas induit en erreur; de ce nombre sont les sociétés d'assurance mutuelle, ainsi que l'a décidé un avis du Conseil d'Etat du 15 octobre 1809.

En fait, M. Petit soutenait qu'il ne s'était jamais considéré comme sérieusement engagé; que la police d'assurance par lui souscrite n'avait jamais été à ses yeux qu'un simple projet non suivi d'exécution; et qu'en conséquence, il ne pouvait être tenu au paiement des primes stipulées.

M. Durand-Saint-Amand, avocat de l'Union du Commerce, après avoir donné au Tribunal quelques explications sur l'existence de la société qu'il défendait, sur la nature de ses opérations poursuivies avec persévérance et succès, malgré la crise commerciale qui a suivi la Révolution de Février, et sur l'accueil favorable fait à son directeur, M. Archambault, par le haut commerce et par les déposants de l'autorité publique, a combattu en droit les doctrines de son adversaire.

Selon lui, l'Union du Commerce, bien qu'assurant les créances commerciales contre les sinistres résultant des faillites, n'est point une société commerciale; elle n'est point divisée en actions; elle ne fait aucun acte de commerce; elle ne peut donc être tenue de revêtir la forme de la société anonyme ou de toute autre société commerciale; elle est société civile, et son contrat est la loi de tous ceux qui y ont adhéré.

M. Durand-Saint-Amand soutient ensuite que l'autorisation du Gouvernement n'est pas nécessaire pour la validité d'une société d'assurances mutuelles; que l'avis du Conseil d'Etat du mois d'octobre 1809, qui exige cette autorisation, n'ayant pas été inséré au Bulletin des Lois avant la promulgation de la Char. de 1814, n'a pas force obligatoire (ainsi jugé en faveur de l'Union du Commerce, par la 2^e chambre du Tribunal de la Seine, le 15 novembre 1848); qu'enfin la société fut-elle nulle en la forme, cette nullité ne pouvait être invoquée par l'associé pour se soustraire à des engagements licites en eux-mêmes. L'avocat invoque à cet égard une jurisprudence constante. (V. Cassation, 20 mars 1849, etc., et l'opinion des auteurs, et notamment Delangle, Traité des Sociétés, tome 2, page 182.)

En fait, l'avocat opposait un démenti aux allégations de M. Petit, et établissait, par les documents du procès, que ce dernier s'était exactement soumis pendant six mois à toutes les conditions de la police d'assurances; que dès lors le contrat avait reçu de sa part une complète exécution, et qu'il ne pouvait plus se refuser au paiement des primes par lui dues et des frais accessoires.

Le Tribunal, adoptant pleinement ce système en fait et en droit, a condamné M. Petit à payer à M. Archambault la somme de 2,000 francs, et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 août.

ALGÉRIE. — ARABES INDIGÈNES. — ASSASSINAT D'UN OFFICIER FRANÇAIS — CONSEIL DE GUERRE. — CONDAMNATION. — POURVOI EN CASSATION. — NON RECEVABLE.

Les jugements de condamnation rendue en Algérie par les Conseils de guerre contre des Arabes indigènes, pour crimes commis hors des limites du territoire civil contre la personne de militaires français, ne peuvent être attaqués par voie de recours en cassation.

Des crimes de cette nature doivent être réputés intéresser la sûreté de l'armée, lors même qu'au moment où ils ont été commis, les militaires qui en ont été victimes n'étaient ni de service, ni même revêtus d'uniforme. (Ord. du 26 septembre 1842 et 17 juillet 1843.)

Rejet du pourvoi des nommés Ali-Ben-Hammed et Aomar-Ben-Aissa, Arabes indigènes, contre un jugement du 2^e Conseil de guerre permanent d'Alger du 11 avril dernier, qui les condamne à la peine de mort, pour assassinat commis sur la personne d'un officier français.

Rapporteur, M. le conseiller Isambert; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachez; plaidant, M. de Laboulinière.

Dans l'espèce, il s'agissait d'un assassinat commis sur la personne d'un capitaine, lors même qu'il n'était revêtu que de son habit civil, et qu'il n'était revêtu que de son habit civil, et qu'il n'était revêtu que de son habit civil.

La Cour a en outre rejeté les pourvois: 1^o De Louis Meister, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Bas-Rhin, du 22 juin dernier, qui le condamne à la peine de vingt ans de travaux forcés pour vol la nuit avec effraction, dans une maison habitée, commis en état de récidive; — 2^o De Catherine Amestoy, condamnée par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône à dix ans de travaux forcés, comme coupable de vol qualifié; — 3^o De Pierre Lepape (Cotes-du-Nord), travaux forcés à perpétuité, vol avec armes et violences; — 4^o De Jacques Luneau et Jean-Marie Beaugé, plaidant, M. Morin, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, qui les condamne, l'un, aux travaux forcés à perpétuité, et l'autre aux travaux forcés à temps, pour vol la nuit sur un chemin public, mais avec des circonstances atténuantes pour l'un des susnommés.

La Cour a donné acte au sieur Jean-Baptiste Lemaire, gérant du journal l'Indépendant de l'Ouest, du déistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Orne, qui a rejeté l'opposition par lui faite contre l'arrêt par défaut rendu contre lui par ladite Cour d'assises, le 4^o mois d'avril dernier.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production d'un certificat d'indigence, Joseph Montagnon, condamné pour vol à trois ans de prison, par arrêt de la Cour d'appel de Grenoble; — 2^o Le sieur Loyer, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Saintes (Charente Inférieure).

Sur le réquisitoire de M. le procureur-général, tendant au renvoi, pour cause de sûreté publique, devant une autre Cour d'assises que celle du département de la Seine, du sieur Ordinaire, prévenu de délits politiques, la Cour a renvoyé l'inculpé ci-dessus devant la Cour d'assises du département de la Côte-d'Or, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Audience du 2 juillet.

VOL A MAIN ARMÉE. — TENTATIVE DE MEURTRE. — CLÉMENT ET NORBERT GUILLERMO, riches cultivateurs de la commune de Pléhédél, et déjà dans un âge avancé, demeuraient seuls avec une domestique, au lieu dit le Pont-Guen, dans une maison située à plusieurs centaines de mètres de toute autre habitation.

Le 28 novembre 1848, Norbert Guillermo entendit, vers onze heures du soir, briser les carreaux de vitres de l'une des fenêtres de la chambre dans laquelle il était couché; au même instant, la fenêtre s'ouvrit, et un homme d'une grande taille s'approcha de son lit et lui dit: « Ne dis rien ou je te tue, car je ne suis pas seul; nous sommes seize. — Seriez-vous trente-deux, répondit Norbert Guillermo, je me lèverais. » Il se leva en effet, mais aussitôt il reçut plusieurs coups d'un couteur de charrie qui le terrassèrent et le couvrirent de sang; son frère Clément, qui couchait au rez-de-chaussée, accourut à ses cris; mais, après avoir reçu plusieurs coups du même instrument, il fut lui-même terrassé; cependant les deux frères n'en continuèrent pas moins à lutter contre le malfaiteur qui s'était introduit dans leur domicile; ils parvinrent même à le désarmer; mais celui-ci appela alors deux complices qui ne tardèrent pas à s'introduire dans la chambre. Les frères Guillermo, blessés et couverts de sang, durent cesser toute résistance. Norbert fut obligé d'aller se recoucher, les malfaiteurs jetèrent sur la tête de Clément une grosse couverture et le menacèrent de le tuer s'il ne restait pas tranquille. Puis, après avoir allumé de la chandelle, à l'aide d'une allumette chimique, ils forcèrent une armoire et y prirent de la toile, des draps de lit et 1 franc 50 centimes en billon; ils descendirent ensuite dans la cuisine; là, ils forcèrent encore trois armoires et prirent 3 francs 75 centimes en billon, un pistolet chargé à balle, des pièces d'étoffe et plusieurs objets. Cependant

la domestique des frères Guillermo, réveillée elle-même par le bruit, s'empressa d'appeler du secours. Jean-Marie Rivoallan et trois autres hommes prévenus par elle se dirigèrent vers la demeure des frères Guillermo; arrivés dans un champ qui joint la maison de ceux-ci, ils aperçurent trois individus chargés d'un paquet; ils leur crièrent d'arrêter, mais ils s'empressèrent de prendre la fuite. Jean-Marie Rivoallan poursuivit l'un d'eux et parvint à l'atteindre.

Cet homme se voyant pris dirigea sur lui un pistolet dont il fit céder la détente, mais le coup ne partit pas. Rivoallan lui assena alors un coup de crosse de fusil dont il était armé, et le terrassa. Le voleur se releva, fit quelques pas, fut terrassé de nouveau, et, dans ce moment, on entendit la détonation du pistolet qui avait raté la première fois; mais Jean-Marie Rivoallan ne fut pas atteint, et, à l'aide de ses compagnons, il réussit à se rendre maître du malfaiteur. Ils le conduisirent chez les frères Guillermo; et là, il fut reconnu pour être Pierre Le Pape, bourelier à Pléhédél. Le lendemain, on trouva dans le champ les objets volés qui y avaient été abandonnés par les voleurs; on trouva aussi un pistolet à deux coups que Pierre Le Pape reconnaît pour lui appartenir. Le pistolet qui était parti avait été volé aux frères Guillermo, et pendant sa lutte avec Le Pape, Rivoallan l'ayant senti sous ses pieds l'avait ramassé.

Pierre Le Pape, ainsi surpris en flagrant délit, persiste cependant à dire qu'il est innocent; il est bien obligé d'avouer qu'il a été arrêté dans le champ près de la demeure des frères Guillermo, mais il prétend qu'il ne faisait qu'y passer, qu'il cherchait du tabac de fraude, et se rendait, de chez un nommé Vidamant dans la commune de Plouha, au village de la Madelaine, en Plouézec. Un pareil système ne peut pas se soutenir: d'abord il est faux que le 28 novembre il se soit rendu à Plouha dans la maison qu'il a indiquée; d'un autre côté, dans le champ où il a été arrêté, il n'y a point de chemin tracé; enfin, quand on l'a rencontré, il était encore nanti des objets volés, et le pistolet qu'il a déchargé sur Rivoallan, il venait de le voler chez les frères Guillermo. D'ailleurs, ceux-ci affirment l'un et l'autre qu'ils l'ont parfaitement reconnu à la voir, et ils ajoutent qu'il paraissait le chef et que c'est lui qui s'est introduit le premier dans la maison.

Les deux complices de Pierre Le Pape n'ayant pas été arrêtés au moment du vol, ont réussi pendant quelque temps à se soustraire aux recherches de la justice; mais bientôt les soupçons se sont portés d'abord sur Pierre Jégou, puis sur Jean Le Cadellec.

Quand Le Pape a été interrogé sur ses relations avec Pierre Jégou, il a prétendu qu'ils ne s'étaient pas trouvés ensemble depuis dix-huit mois; il a affirmé qu'on ne trouverait personne qui pût dire l'avoir vu chez Jégou; puis il a avoué qu'il y a environ trois mois il était allé chez cet homme. Or, il est constant que treize ou quatorze jours avant le vol il se fit conduire, vers six heures du soir, à la demeure de Pierre Jégou; de son côté, celui-ci a prétendu qu'il n'avait pas vu Le Pape depuis plus de six mois; maintenant ils s'accordent à dire que Le Pape est allé un soir chez Jégou pour y chercher des plants de choux; mais cette explication ne paraît pas admissible; enfin le soin qu'ils ont pris d'abord de nier leurs relations, et le mystère qui semble les envelopper, tout tend à faire peser sur eux de graves soupçons.

Pierre Jégou prétend qu'il a passé la nuit du 28 au 29 novembre dans son domicile, mais il paraît qu'il n'en est rien: en effet, le 29 il alla travailler chez Louis-Marie Feger, mais il n'y arriva qu'après les autres ouvriers; il avait la figure défaté et l'air souffrant, comme un homme qui n'avait pas reposé pendant la nuit. Une autre circonstance qui s'élève contre lui, c'est qu'il ne portait pas ses vêtements de travail ordinaires, et cette circonstance est d'autant plus grave, qu'après l'avoir niée il a été obligé de l'avouer. On est porté à conclure que Pierre Jégou est un de ceux qui accompagnaient Le Pape chez les frères Guillermo, et qu'après avoir mouillé et sali ses vêtements à courir pendant une nuit pluvieuse, il aura été obligé d'en prendre d'autres le lendemain. Ce qui semble confirmer ces soupçons, c'est que, le 29 novembre, il portait à la tête une blessure qu'il cachait avec soin à l'aide d'un bonnet, et qu'il ne peut expliquer d'où elle lui vient; il prétend que le 29 novembre il se rendit au moulin d'un nommé Legal, qu'en revenant il tomba; et que c'est ainsi qu'il s'est blessé à la tête; mais un médecin qui l'a visité déclare que sa blessure ne provient pas d'une chute, et il est à remarquer qu'au moulin de Legal il portait déjà le bonnet à l'aide duquel il cachait sa blessure, et cependant il n'était pas dans l'habitude de porter de bonnet.

Quant à Jean Le Cadellec, il y a une circonstance capitale qui semble démontrer sa culpabilité: le 28 novembre 1848, il travaillait chez les époux Le Meur à Quemper-Guénec, et il était vêtu d'une vieille blouse que Pierre Le Pape portait dans la nuit du 28 au 29, lorsqu'il a été arrêté. Pour que Le Pape ait pu se couvrir de la blouse de Jean Le Cadellec, il faut assurément que celui-ci l'ait lui-même portée après avoir terminé son travail chez les époux Le Meur, et la conséquence, c'est qu'il l'accompagna chez les frères Guillermo. Aussi, la première fois qu'on lui parla de l'arrestation de Pierre Le Pape, craignant sans doute d'être compromis par la blouse qu'il lui avait prêtée, il s'empressa de dire que cette blouse était brûlée complètement. Maintenant, il avoue que la blouse que portait Le Pape dans la nuit du 28 au 29 novembre lui appartient, mais il prétend qu'il l'avait oubliée chez lui quelques jours auparavant; cette explication tombe devant les déclarations de la famille Le Meur, qui apprennent qu'il la portait encore le 28 novembre. Le 27 novembre, Pierre Le Pape et Jean Le Cadellec s'étaient vus, et ils avaient sans doute arrêté entre eux le vol qu'ils ont commis dans la nuit du 28 au 29 novembre.

Pierre Le Pape, Pierre Jégou et Jean Le Cadellec persistent à dire qu'ils sont innocents; tous les trois ont une forte mauvaise réputation, et Jean Le Cadellec a déjà subi plusieurs condamnations.

En conséquence Pierre Le Pape, Pierre Jégou et Jean Le Cadellec sont accusés d'avoir, dans le mois de novembre 1848, volé de l'argent et divers effets mobiliers au préjudice des frères Guillermo, la nuit, en réunion, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure, dans une maison habitée, étant porteurs d'armes apparentes et cachées dont ils ont menacé de faire usage, et à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures ou de contusions.

Pierre Le Pape est accusé en outre d'avoir, à la même époque, commis, sur la personne de Jean-Marie Rivoallan, une tentative d'homicide volontaire, qui a été manifestée par un commencement d'exécution, et n'a manqué en effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, laquelle tentative avait pour objet de favoriser sa fuite et d'assurer l'impunité du vol qu'il venait de commettre.

Le jury ayant déclaré les trois accusés coupables des faits qui leur sont imputés, mais avec l'admission de circonstances atténuantes, Pierre Jégou et Jean Cadellec ont été condamnés à dix ans de travaux forcés chacun, et Pierre Le Pape aux travaux forcés à perpétuité. Ce dernier s'est pourvu en cassation.

CONSEIL DE GUERRE DE LA III^e DIVISION (Metz).

Présidence de M. de Pradal, lieutenant-colonel

du 2^e régiment d'artillerie.

Audience du 24 juillet.

EXCITATION A LA REVOLTE. — ARRESTATION DU SERGENT BOICHOT. — PEINE DE MORT.

Le Conseil de la guerre de la 1^{re} division militaire, séant à Paris, a déjà eu à statuer sur le sort de plusieurs militaires, à raison des faits qui se sont passés le 4 mai à Metz, des plus exaltés dans la scène du 4 mai, on avait vu le caporal du nom de Gamin, et deux voltigeurs, Aussenac et Bossard. Le bataillon auquel ils appartenaient étant venu tenir garnison à Marsal, ces trois militaires ont dû comparaître devant le 1^{er} Conseil de guerre de la 3^e division militaire, séant à Metz.

M. Capuran, secrétaire, donne lecture des nombreuses pièces de l'instruction, puis on procède à l'audition de quinze témoins. Voici les principales dépositions:

Charbonneau, carabinier au 7^e léger: Nous étions tous réunis dans la chambre; beaucoup de carabiniers qui avaient bu s'écriaient qu'il fallait faire sortir le sergent-major Boichot; le caporal Gamin s'écria « qu'il fallait y aller tous. »

Purnayre, sergent-major: Le 4 mai, une demi-heure après l'appel du soir, j'aperçus Gamin qui réunissait et qui faisait placer en rang les carabiniers. Je demandai le motif de cette démarche insolite; on me répondit que c'était pour faire sortir de la salle de police le sergent-major Boichot. Je m'approchai rapidement et fis d'énergiques observations sur la position grave où l'on se mettait; j'engageai Gamin à se retirer et à faire retirer ses hommes. Il me répondit: « Je sais ce que j'ai à faire, cela ne vous regarde pas; retirez-vous et ne vous mêlez pas de nos affaires. » J'insistai, en lui disant que le motif de la réclamation était ouverte pour tout le monde, et que le lendemain ils pourraient présenter leurs observations aux chefs. Gamin me répondit, en continuant de placer les carabiniers sur deux rangs: « Demain il ne sera plus temps; dans la nuit on peut conduire notre sergent-major à Vincennes. » Voyant l'inutilité de mes efforts, je me retirai dans ma chambre et ne m'occupai plus d'eux.

M. Polhès, chef de bataillon: A l'appel du soir, le 4 mai, M. Merme, lieutenant, vint me rendre compte que les carabiniers se mutinaient, refusaient de se coucher, et menaçaient d'aller à la salle de police délivrer le sergent-major Boichot. Je me rendis de suite près du perron conduisant à la salle de police, accompagné de M. Merme. Je me trouvais ainsi dans la cour de la caserne, au milieu des carabiniers et d'autres militaires. La cour, qui n'est fermée que de palissades, était entourée de peupliers attirés par le bruit et qui criaient: « Nous voulons notre candidat! » Je fis d'énergiques représentations à ce rassemblement, qui, pendant que je parlais, se rapprocha à petits pas, de sorte que, resserré insensiblement, je fus porté sur le perron, et de là je pus dominer la foule. Un homme me tira par ma tunique et mon ceinturon en me disant de me retirer, qu'on ne me voulait pas de mal. J'eus même ma tunique déchirée, et la patte servant à soutenir le ceinturon arrachée. Je poussai violemment cet homme, je cherchai à m'emparer de lui et à le reconnaître, mais il était en chemise et sans casquette (les accusés étaient revêtus de leur uniforme), il s'échappa. Je tirai mon sabre, et M. Merme en fit autant. Mais jugeant de suite que je n'obtiendrais rien par ce moyen, qui même pouvait devenir dangereux en raison du voisinage du peuple, parmi lequel il pouvait y avoir des meneurs, je mis mon schako au bout de mon sabre, et, élevant la voix, je demandai le silence. Je pus être entendu. Alors je promis aux carabiniers que le sergent-major Boichot ne serait pas conduit à la Abbaye; je les engageai à se retirer. Je vis, pendant que je parlais, les carabiniers se retirer peu à peu; je crus le mouvement calmé, et je suivis ces hommes, pour achever de les persuader. Pendant que j'étais dans la chambre des carabiniers, on vint me prévenir que la salle de police avait été forcée. J'y allai de suite, et là on me déclara que l'on avait remarqué, parmi les meneurs, les deux voltigeurs Aussenac et Bossard. Je vis moi-même Aussenac me tenir quelques propos dont je ne puis me rappeler la teneur. J'étais aussi remarqué par le caporal Gamin, qui avait l'air de céder à mes paroles. J'ai su plus tard, par l'adjudant Henriot et par d'autres témoins, que dès que j'avais le dos tourné, le caporal était le premier à exciter les carabiniers. Le sergent-major, le colonel reçut l'ordre du général Changarnier de livrer à la voiture cellulaire qui viendrait chercher le sergent-major Boichot les deux ou trois soldats que nous aurions remarqués comme les plus mutins; je désignai le caporal Gamin et les deux voltigeurs Aussenac et Bossard. Je dois dire au Conseil que ce sont tous les trois de fort bons sujets; je ne puis expliquer leur conduite que par un égarement.

M. le président: Nous nous faisons un plaisir de lire dans le feuillet de punitions que Aussenac n'a subi depuis 1846 que deux jours de salle de police; Gamin dix-huit jours depuis 1845, et Bossard trente depuis la même époque.

Robin, caporal de carabiniers: Le 4 mai, j'avais été me promener avec le caporal Gamin, à la barrière de l'Étoile. Nous avons bu entre nous, et aucun bourgeois n'y a pris part.

Raymond, carabinier: J'étais à regarder le feu d'artifice par la fenêtre pendant que les carabiniers se réunissaient dans la cour. Je descendis; je vis passer le commandant, et j'invitai Gamin à venir boire la goutte à la cantine; deux ou trois minutes après nous entendîmes le bruit que l'on faisait pour briser la porte de la salle de police. Je suis rentré à la chambre avec Gamin: je puis affirmer sur l'honneur que pendant tout ce temps il ne m'a pas quitté un instant.

Humbert, carabinier: Bossard était couché dans le moment où les carabiniers faisaient du bruit. Il se leva et sortit. Je le suivis de près, et lorsque le colonel a crié: « Mes amis, retirez-vous, » on a obéi, et en rentrant dans la chambre, je vis Bossard qui se couchait et qui n'est plus sorti de la chambre; nous entendîmes alors le bruit que l'on faisait en brisant la porte de la salle de police, de sorte que je puis affirmer que Bossard n'a pas pu se trouver à cette scène.

Gamin a été déclaré coupable, à l'unanimité, du crime d'excitation à la révolte et condamné à la peine de mort; il était défendu par M. Limbourg.

Aussenac, déclaré coupable du délit de refus formel d'obéissance (le Conseil ayant écarté à la minorité de faveur la question d'excitation à la révolte), a été condamné à la peine d'une année d'emprisonnement et à la destitution; défenseur, M. Pécheur.

Gamin ne s'est point pourvu en révision. Le dossier de cette affaire a été dirigé sur Paris, accompagné d'un rapport de M. le commissaire du Gouvernement Tailhand. Ce rapport est, dit-on, favorable au condamné.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AOUT.

Une question qui n'est pas sans intérêt était soumise au Tribunal civil de la Seine, dans les circonstances suivantes :

Un billet de banque de 1,000 francs sous enveloppe avait été remis aux messageries Petit-Loisel, pour être transporté dans le département de l'Eure. Le billet de banque avait été montré au bureau des messageries, où il avait été cacheté et ficelé dans un paquet. Arrivé à sa destination, le paquet ne contenait plus le billet de 1,000 francs, et la personne qui l'avait envoyé a assigné les messageries en restitution de la somme qui se trouvait ainsi perdue.

Le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre), après avoir entendu M^{rs} Nogeni-Saint-Laurent et Orset, avocats des parties, a rendu le jugement suivant :

Attendu que le billet de 1,000 francs, objet du procès, n'a pas été remis à découvert aux messageries Petit-Loisel ; qu'il lui a été remis enveloppé dans un paquet cacheté et ficelé ;

Attendu, à la vérité, que le billet a été montré à l'employé des Messageries, que l'enveloppe a été cachée dans le bureau, mais que ce n'est pas le commis, mais le propriétaire du billet qui l'a placé dans l'enveloppe ; que le commis n'a pas été témoin de ce fait ;

Attendu que le paquet est arrivé à sa destination, cacheté, ficelé et intact ;

Attendu qu'il ne porte aucune trace d'une coupure ou de tout autre moyen à l'aide duquel le billet en aurait été retiré, le Tribunal déboute le demandeur de sa demande et le condamne aux dépens.

M. Janoin, locataire d'un appartement rue de Seine, avait sous-loué, moyennant 115 fr. par an, une chambre dépendant de son logement à M. l'abbé Alex. Un jour le locataire disparut, sans payer le loyer et sans s'acquitter d'une dette de 30 fr. qu'il avait contractée envers le portier de la maison. Deux malles pleines avaient été laissées par lui dans la chambre qu'il avait occupée. Le propriétaire et le sieur Lambert, son portier, considérant ces malles comme le gage de leur créance, crurent devoir appeler quelques voisins pour procéder à l'inventaire des objets qu'elles contenaient. On y trouva, entre autres vêtements personnels à M. l'abbé, un manteau de femme, une robe blanche, des jupons de crêtonne blancs et de coton tricotés, des chemises de femme, camisoles idem, fichus, carton d'objets à coudre, boîte à ouvrage, etc.

Comme ces objets, quelque étrange que leur possession pût paraître, étaient d'une valeur plus que suffisante pour garantir le paiement des loyers et les 30 francs dus à Lambert, le propriétaire résolut de surseoir pendant quelque temps à la vente, espérant que M. l'abbé Alex viendrait peut-être les réclamer. Il ne se trompait pas ; l'abbé reprit, paya ce qu'il pouvait devoir à Lambert et obtint de lui la remise des objets qu'il avait laissés, au mépris des droits du propriétaire.

Celui-ci a assigné le portier Lambert comme responsable, pour s'être à tort dessaisi de ce qui constituait le gage de sa créance, et il a conclu à ce qu'il lui fût condamné à lui payer la somme de 115 francs.

Le Tribunal, 5^e chambre, après avoir entendu M^{rs} Bertin, avocat de M. Janoin, considérant que le portier avait eu tort de se dessaisir du gage du propriétaire, a condamné Lambert à lui payer la somme de 115 francs et aux dépens.

Henri-Victor Roussel a rompu son ban. « Ce n'est pas la première fois que cela vous arrive, lui dit M. le président, c'est la dix-septième. »

Roussel : Seizième, président, parce que pour cette fois je suis en règle.

M. le président : Comment établissez-vous cette prétention ?

Roussel : Je travaillais à Charleville de mon état de bottier ; mon bourgeois me dit : « Roussel, tu es trop bon ouvrier pour travailler en province, on n'y fait pas assez de bottes fines ; va-t-en à Paris, c'est ton vrai lot. »

M. le président : Et par cet avis de votre maître de Charleville, vous vous seriez cru suffisamment autorisé à venir à Paris, dont le séjour vous est interdit ?

Roussel : Pas si bête ! j'ai écrit à mon ministre de l'Intérieur, qui m'a envoyé une autorisation de rester à Paris pendant trois mois.

M. le président : Nous avons cette autorisation au dossier, mais il y a quatorze mois que le délai qu'elle vous accordait est expiré.

Roussel : Quatorze mois ! comme le temps passe ! j'aurais pas cru qu'il y avait plus de six mois de trop.

M. le président : Quand il n'y aurait que six mois, le délit n'en existerait pas moins.

Roussel : Vous croyez ! Alors j'ai aussi bien fait d'allonger, mais sans le vouloir, parole ; quand on fait l'amour le temps passe vite.

M. le président : N'ajoutez pas au délit l'inconvenance de vos paroles.

Roussel, vivement : Président, ma parole, je la retire pas, parce que cette fois-ci, c'est la parole d'un honnête homme. Tel que vous me voyez, quand on m'a arrêté, j'allais chercher ma future pour me marier, et pas au treizième, en plein cœur de Paris, place du Chevalier-du-Guet, quatrième municipalité de la ville de Paris ; vous pouvez me croire, mes papiers y sont. C'est la pure vérité que j'allais me marier, parce que, voyez-vous, tant que j'ai été garçon, je n'ai fait que des bêtises, et comme dit mon oncle qu'a étudié pour être prêtre, n'y a qu'une femme pour retenir un homme.

M. le président : Tout cela serait fort bien raisonné, si vous aviez le droit d'être à Paris.

Roussel : Laissez-moi seulement me marier, et je partirai tout de suite après ; sans ça, je vas avoir l'air d'avoir subtilisé la demoiselle, ce qui n'est pas, vu que j'ai déjà acheté une paillassse et une casserole pour mon ménage.

Le vœu du fiancé ne peut être exaucé, le délit étant établi ; il a été condamné à six mois de prison.

Un garçon coiffeur, Charles-Achille Ray, se présente le 9 juillet dernier, chez M. Cosson, bijoutier-orfèvre, proposant de lui vendre une garniture de nécessaire, en argent doré, décapée à jour ; sur le milieu on remarque les armoiries d'Orléans et du Brésil, surmontées d'une couronne à cinq fleurons fleurdelisés. « D'où vient cet objet, demande le marchand ? — Une de mes maîtresses vient de partir pour Strasbourg ; elle m'a laissé cela en me quittant, répond le vendeur. » Cette réponse paraît peu acceptable ; Ray est conduit chez M. le commissaire de police.

Ce magistrat se transporta au domicile de Ray, y fit une perquisition, et trouva chez lui : 1^o Une baïonnette ; 2^o une bobine recouverte de fil d'or ; 3^o un morceau de damas ; 4^o une bordure de rideaux en soie ; 5^o un couvercle en cuivre doré ; 6^o trois cristaux de lustre et un grand nombre de tessons de porcelaine dorée.

Mis à la disposition de l'autorité judiciaire, Ray comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous prévention de vol.

M. le président : Où avez-vous trouvé la garniture de nécessaire que vous voulez vendre à l'orfèvre Cosson ?

Le prévenu : Le 25 février, je l'ai trouvé dans le jardin des Tuileries.

M. le président : Dans l'instruction, vous avez déclaré que cette garniture se trouvait à un petit coffret en cristal, dans lequel était une brosse à dent, et que vous aviez emporté le tout chez vous. Pourquoi cette garniture a-t-elle été enlevée ?

Le prévenu : Le coffret a été brisé.

M. le président : Il est supposable que, comme tant d'autres, vous avez brisé l'objet qui ne pouvait se cacher facilement, afin de pouvoir enlever ce que vous vous réserviez de vendre. Pourquoi avez-vous gardé cet objet près de dix-sept mois ?

Le prévenu : J'allais voter à mon collège électoral, j'avais cela dans ma poche, et, passant devant la boutique d'un orfèvre, j'en traitai.

M. le président : Et tous les autres objets qui ont été trouvés chez vous, d'où proviennent-ils ?

Le prévenu : J'ai trouvé tout cela aux Tuileries, dans la cour d'honneur.

M. le président : Qu'avez-vous l'intention de faire des morceaux de porcelaine et d'étoffe ?

Le prévenu : Je gardais tout cela en souvenir de la victoire du peuple.

M. le président : Ces objets, trouvés ou non, ne vous appartenaient pas ; vous deviez en faire le dépôt.

Le prévenu : Je l'ignorais ; beaucoup d'autres personnes ont pris des objets.

M. le président : Nous le savons, et comme vous malheureusement elles les ont gardés.

Le Tribunal condamne Ray à trois mois de prison, et l'interdit pendant dix ans des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

On a appelé à la 6^e chambre une affaire concernant l'un des représentants inculpés dans l'affaire du 13 juin. M. Brives, représentant, a porté plainte en diffamation contre le gérant du journal *l'Echo du Midi*.

Sur la demande de M^{rs} Jules Favre, avocat de M. Brives, l'affaire avait successivement été remise de quinzaine en quinzaine. Aujourd'hui personne s'est présenté, ni plaignant, ni prévenu ; le Tribunal a renvoyé l'affaire au premier jour.

Les habitants du faubourg du Temple ont assisté, dans ces derniers temps, à un spectacle assez singulier qui se donnait chaque soir, vers onze heures, sous leurs fenêtres, et qui vient d'être brusquement supprimé par la police. Ce spectacle amusait les uns et contrariait les autres ; mais aucun, très probablement, n'a pu en saisir le véritable sujet. Pour la plupart des spectateurs, c'étaient tout simplement des ouvriers qui, après avoir fait une station à la barrière, descendaient le faubourg en bandes de vingt-cinq à trente, en chantant en chœur des airs plus ou moins patriotiques, s'interrompant de temps à autre pour jouer entre eux, puis formant un cercle autour de quelque passant attardé, dansaient en rond en faisant entendre des refrains connus. Cette dernière scène terminait ordinairement la représentation ; la bande disparaissait immédiatement après.

La police n'eut pas plutôt l'éveil de ces faits, qu'elle s'imaginait que ces joyeux patriotes pouvaient avoir pour but, en donnant cette espèce de spectacle, la réalisation de certains projets un peu communistes, et elle se mit aussitôt en mesure de les surveiller. Le soir même elle appréhenda que l'un des passans enfermés dans le cercle linéaire avait été dépourvu de sa bourse et de son foulard ; ses soupçons se trouvant ainsi justifiés, elle résolut de mettre un terme à ces manœuvres d'un genre tout à fait nouveau, et des ordres furent donnés pour en empêcher le retour. Le lendemain, c'était avant-hier, les agents ayant découvert que ces individus se réunissaient dans un cabaret mal famé de la Courtille, attendirent leur sortie et se mirent en devoir de les escorter à leur insu, à la descente du faubourg. Arrivés vers le milieu de la rue, ces individus essayèrent de renouveler les manœuvres de la veille ; mais au moment où ils venaient d'enlacer un passant, sans doute pour le dépouiller, les agents intervinrent, les dispersèrent et arrêtèrent celui qui paraissait devoir être l'exécutif, qu'ils venaient de reconnaître pour un repris de justice recherché depuis trois semaines. Cet individu était en effet signalé comme ayant participé au vol commis avec violence, la nuit, sur la personne d'un concierge du faubourg Saint-Martin, à la place de l'ancien-Marché-aux-Veaux, au commencement du mois dernier, et dont nous avons rendu compte ; c'est lui qui tenait fortement la victime à la gorge et paralysait, ses mouvements pendant que son complice arrêtait le lendemain la dévalisaison.

Divisés par la promptitude de l'intervention des agents, les camarades de l'individu arrêté se rallièrent un peu plus bas, et lorsqu'ils aperçurent les agents, ils se ruèrent sur eux et cherchèrent à délivrer le prisonnier ; mais les agents tintrent bon, et, malgré l'infériorité de leur nombre, ils purent soutenir la lutte jusque près du boulevard du Temple, où des renforts sont arrivés et leur ont permis de mettre en fuite les assaillants. Le prisonnier a pu être conduit ensuite sans encombre au dépôt de la Préfecture. Quant à ses camarades ou complices, ils ont été jugés prudents de ne plus recommencer les scènes des jours précédents ; les habitants du faubourg du Temple, qui en connaissent maintenant l'objet, ne feront probablement de réclamations à ce sujet.

On a arrêté hier au palais de l'Industrie un individu d'une cinquantaine d'années qui exploitait les exposans en leur présentant une fausse médaille et en se faisant passer comme attaché à la personne du président de la République ; cet individu, nommé R..., marchand ambulancier, ayant été fouillé, a été trouvé porteur de sept autres médailles fausses semblables à la première. Il a été mis à la disposition de la justice.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 1^{er} août. — Une enquête vient d'avoir lieu sur l'incident qui est arrivé dimanche dernier à la chapelle catholique, dans le quartier de Drury-Lane. Pendant l'office divin, quatre hommes qui n'avaient pu trouver de banc pour s'asseoir s'appuyèrent contre un gros pilier de bois et le firent fléchir. Plusieurs des assistans attribuèrent cette déviation à un incendie qui aurait éclaté dans les salles au rez-de-chaussée, et crièrent au feu !

A ce cri sinistre, les personnes qui se trouvaient dans le chœur et les bas côtés se précipitèrent les unes sur les autres et voulurent s'enfuir ensemble par le même escalier. M. l'abbé Faa, prêtre célébrant, parvint à retenir le plus grand nombre, en assurant que c'était une fausse alerte et qu'il ne voyait nulle trace d'incendie. Malheureusement tout le monde ne l'a pas entendu ; plusieurs hommes, femmes et enfans ont été foulés aux pieds.

Sur sept personnes qui se sont précipitées par une croisée du premier étage, trois ne se sont fait aucun mal ; trois autres sont tombées rudement sur le pavé et se sont fait de fortes contusions. Une demoiselle Anne O'Brian est celle dont les blessures offrent le plus de gravité ; n'ayant pu se maintenir sur le balcon de la fenêtre, elle perdit l'équilibre, tomba sur le toit en vitrage du magasin d'un carrossier, passa à travers, et fit encore une chute de plus de vingt pieds. On l'a transportée à l'hôpital du

Collège-Royal dans un état fort alarmant. Une autre demoiselle, Marguerite Pyan, qui a failli être suffoquée sur l'escalier, a eu la jambe cassée. Heureusement personne n'a péri.

L'inspection de l'édifice par des hommes de l'art a prouvé qu'il était fort solide, et que 2 500 personnes pouvaient tenir dans la chapelle sans inconvénient. Le pilier dont l'ébranlement a occasionné ce désastre n'était ni assez profondément enfoncé dans le sol, ni suffisamment assujéti dans le plafond. Les coins de bois qui le maintenaient s'étaient dérangés par l'effet de pressions successives de la part des personnes qui s'y appuyaient pendant les offices.

Lors même que le pilier fut tombé, le reste des charpentes n'en aurait point souffert ; c'est donc une terreur panique qui a été la seule cause d'un événement funeste.

— ETATS-UNIS (New-York). — Un jeune homme de couleur, à peine âgé de 18 ans, comparait il y a deux jours devant la Cour des sessions, sous prévention de bigamie. Deux ministres sont venus déclarer qu'ils l'avaient successivement uni : le premier, à Clara Johnson ; le second, quelques semaines plus tard, à Mary Johnson. Sans doute la similitude du nom avait contribué à entraîner le volage. Il a été constaté, du reste, que la dernière union avait été contractée par lui sous l'influence d'une toute autre ivresse que celle de l'amour. Cette circonstance atténuante lui a valu de n'être condamné qu'à deux ans de prison.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

DES SUBVENTIONS COMMUNALES EN FAVEUR DES ADMINISTRATIONS HOSPITALIÈRES.

Il est difficile de ne pas s'effrayer pour l'avenir du pays, lorsqu'on voit avec quelle légèreté, avec quel emportement, pourrions-nous dire, les questions les plus graves sont agitées et résolues de nos jours. Chacun l'avouera, il y a toujours un grand péril à se précipiter, tête baissée, dans une voie pleine de ténèbres et complètement inconnue ; c'est ce que font, en ce moment, ceux qui veulent refaire, en les improvisant, toutes les lois qui ont rapport à la charité légale, ou, pour se servir de termes nouveaux, à l'assistance publique. « Abolir, sans nécessité, les lois établies, dit Montesquieu, c'est jeter les peuples dans les désordres inséparables des changemens. » Il ajoute, il est vrai : « Qu'il est quelquefois nécessaire de changer certaines lois ; mais le cas est rare, et lorsqu'il arrive, il n'y faut toucher que d'une main tremblante. On y doit observer tant de solennité, que le peuple en conclue naturellement que les lois sont bien saintes, puisqu'il faut tant de formalités pour les abroger. »

Pour refaire avec connaissance de cause les lois qui régissent l'administration des établissemens de bienfaisance et l'ensemble de la charité légale, lois produites à la fois par les progrès de la civilisation et par les travaux des magistrats les plus illustres qu'ait possédés la France, il faudrait de longues et profondes études. Sans doute, les lois qui se trouvaient en harmonie avec les idées et les mœurs du temps de l'abbé Suger, de saint Louis, de François I^{er} et du chancelier l'Hôpital, ont actuellement besoin de modifications et ne sauraient être appliquées à la lettre. Mais ces modifications nécessaires, le temps les a introduites. Tout ce qui dans les lois charitables avait contracté la rouille des siècles a disparu dans la fourniture de 89, et maintenant on peut dire que s'il est utile ou nécessaire de retoucher quelques parties, ce que nous reconnaissons et ce que nous avons proclamé depuis longtemps, il faudrait en respecter l'ensemble, et surtout il faudrait apporter dans des travaux d'un ordre aussi élevé une prudence et une circonspection qui ne peuvent guère s'allier avec la précipitation qu'on met en ce moment à toutes choses.

Pour ne donner qu'un exemple du danger dans lequel peut nous jeter cette fièvre d'innovation qui s'empare de nous et veut, sous des noms déguisés, nous amener à la taxe des pauvres en créant de nouveaux impôts à la charge des communes, nous dirons, ce qu'on semble ignorer ou ce qu'on ignore peut-être, c'est qu'un grand nombre de communes fait volontairement des sacrifices considérables pour secourir et soulager ses pauvres, et cela sans qu'il soit besoin de leur prescrire au nom d'une loi que nous croyons tout au moins inutile.

Le nombre des communes qui possèdent, en France, des hôpitaux ou des hospices est de 1,162 (1). Sur ce nombre, 345 allouent spontanément, chaque année, une subvention pour venir en aide aux établissemens de ce genre situés dans leurs murs.

Un peu plus du quart des administrations hospitalières reçoit donc des allocations municipales. Ces allocations s'élèvent à la somme de 10,316,779 fr. 04 c. ; c'est environ le quatorzième des revenus communaux (2), et le cinquième des revenus des hôpitaux et hospices (3).

Dans quatre départemens, l'Aube, la Corse, l'Eure-et-Loir et la Lozère, les administrations hospitalières ne reçoivent aucune subvention de la part des communes qui les possèdent.

Dans deux départemens, au contraire, la Moselle et le Tarn, toutes les administrations hospitalières sont secourues par les communes dans lesquelles elles sont situées. Voici le relevé des subventions accordées aux hôpitaux et hospices de la Moselle et du Tarn :

Table with 2 columns: Commune and Amount. Rows include Briey (200 f.), Metz, catholique (3,600), israélite (1,200), Thionville (900), Tarn (5,300 f.), Alby (9,000 f.), Castres (36,000).

(1) Le territoire de la France est divisé, comme chacun le sait, en 86 départemens, 363 arrondissemens, 2,867 cantons, 36,819 communes.

(2) Les revenus ordinaires des communes s'élèvent en France à la somme de 141,383,793 fr. ; 868 communes n'ont pas 400 fr. de revenu. 10,364 id. n'ont pas 500 fr. id. 24,722 id. n'ont pas 10,000 fr. id. 778 id. atteignent ce chiffre. 93 id. ont plus de 100,000 fr.

(3) Les revenus ordinaires des hôpitaux et des hospices sont de 53,632,992 fr. 77 c.

Table with 2 columns: Name and Amount. Rows include Gaillac (3,000), Lavaur (4,400), Rabasteins (650), Total (53,050 f.).

Table with 2 columns: Commune and Amount. Rows include 1 Commune Paris, alloue à ses établissemens hospitaliers plus de 5,000,000 f., 2 Marseille et Rouen, plus de 400,000, 1 Bordeaux, plus de 300,000, 1 Nantes, plus de 240,000, 1 Toulouse, plus de 190,000, 1 Rennes, plus de 100,000, 1 Orléans, 100,000, 2 Nîmes et Caen, 90,000, 1 Lille, 85,000, 1 Brest, 80,000, 2 Aix et Tours, plus de 50,000, 3 La Rochelle, Grenoble, plus de 40,000, 3 Saint-Etienne, (Sedan), Lisieux, plus de 30,000, 12 plus de 20,000, 27 plus de 10,000, 21 plus de 5,000, 101 plus de 1,000, 36 plus de 500, 140 moins de 500.

345 Communes donnent ensemble 10,316,779 fr. 04 c. aux administrations hospitalières de leur localité.

De pareils résultats prouvent, qu'en matière de charité, il faut laisser un peu à chacun son libre arbitre. Trop souvent les mesures obligatoires restreignent la spontanéité des dons. Le nouvel impôt qu'on voudrait établir sur les communes pour les obliger à venir en aide aux citoyens nécessiteux, outre qu'il découragerait instantanément le nombre des mendians et des vagabonds, serait loin de produire une somme aussi considérable que celle allouée volontairement par elles, et aurait pour effet certain de faire cesser immédiatement toutes les libéralités en faveur des classes souffrantes. Du moment que l'Etat, les départemens ou les communes sont forcés de secourir une infortune quelconque, à l'instant même la charité privée cesse de s'occuper de cette infortune. L'expérience prouve constamment la vérité de cette assertion. Ainsi, avant 1790, aucun malheur n'excitait la pitié publique autant que le malheur des enfans trouvés. Alors, de nombreuses donations affluaient de toutes parts pour les secourir. A cette époque, une loi déclara que la dépense de ces enfans était une charge obligatoire pour l'Etat, et cette loi fut accueillie comme une loi protectrice. Cependant, depuis lors, pas un centime ne leur fut accordé par la charité privée (1) ; tandis que de 1860 à 1845, cent vingt-deux millions ont été donnés officiellement aux hôpitaux, aux hospices et aux bureaux de bienfaisance. Ce fait seul prouve à quel point les meilleurs intentions peuvent être trompées par l'événement, et combien il est dangereux de porter une main téméraire sur des lois imparfaites, sans doute, puisqu'elles sont l'œuvre des hommes ; mais qui, au mérite d'être éprouvées, ce qui est quelque chose, joignent celui trop rare aujourd'hui d'avoir été profondément méditées.

AD. DE WATTEVILLE.

(1) Même fait s'est représenté pour le service des aliénés.

Bourse de Paris du 2 Aout 1849.

Le 3 0/0 resté hier à 53 70, a débuté au comptant à 53 35, a fait 53 80 au plus haut, et reste à ce cours. Fin courant il a fait 53 95 au plus haut, 53 55 au plus bas et reste à 53 95.

Le 5 0/0, resté hier à 88 50, a débuté au comptant à 88 30, a fait 88 65 au plus haut et reste à ce cours. Fin courant, il a fait 88 75 au plus haut, 88 au plus bas, et reste à 88 75. Les primes fin courant ont varié, dont 2 de 88 90 à 88 65, dont 1 de 89 30 à 89 00, et dont 50 de 89 65 à 89 35.

Le 4 1/2 0/0 a été coté à 77 15 ; les actions de la Banque à 2272 50 et 2270, les obligations de la Ville à 1200 les anciennes et 1145, 1142 50 les nouvelles.

Les chemins de fer ont été négociés au comptant ; la rive droite de 205 à 202 50, la rive gauche de 167 50 à 170 ; l'Orléans de 760 à 762 50 ; le Rouen à 545 ; le Marseille de 207 50 à 205 ; le Bâle à 100 ; le Centre à 305 ; le Bordeaux à 397 50 ; le Nord de 418 75 à 420 ; le Strasbourg de 355 à 353 75, et le Nantes de 306 25 à 305.

On a enfin coté le 5 0/0 romain à 75 3/4 et 75 1/2, le 5 0/0 belge 1840 et 1842 à 92 3/4, le 4 1/2 0/0 belge à 83 5/8, le 3 0/0 extérieur espagnol à 34 1/2 et la dette extérieure à 27, la banque belge 1835 à 680, les métalliques d'Autriche à 74, les obligations de Saint-Germain (1842) à 840, d'Orléans (anciennes) à 965 et (nouvelles) à 940. Rouen 1847-49 à 860 et du Havre 1848 à 825.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Rows include Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, Cinq 0/0 (emp. 1848), Bons du Trésor, Actions de la Banque, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, Obl. Emp. 25 millions, Caisse A. Gouin, Zinc Vieille-Montagne, Récépissés de Rothschild, 5 0/0 de l'Etat romain, Dette différée sans intérêt, Dette passive, 3 0/0, de juillet 1847, Belgique, Emp. 1834, 1842, 1845, 1855, Emprunt d'Autriche, Emprunt de Piémont, 5 0/0 autrichien.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Instrument, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Cours. Rows include 5 0/0 courrant, 3 0/0, fin courant, Naples, fin courant, 3 0/0 belge, 5 0/0 belge.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Instrument, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT. Rows include Saint-Germain, Versaill. r. droite, rive gauche, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avig., Strasbourg à Bâle, Orléans à Vierzon, Boulog. à Amiens, Orl. à Bordeaux, Chemin du Nord, Mont. à Troyes, Paris à Strasbourg, Tours à Nantes, Paris à Lyon, Bord. à Gênes, Lyon à Avig., Montp. à Cettle.

L'Opéra-Comique donne ce soir le plus ravissant spectacle. Le Châlet, ce chef-d'œuvre de M. Adam ; le Toréador, ou M^{lle} Ugalde déploie toutes les richesses de son merveilleux talent, et Gille moderne, une des plus suaves inspirations de la musique royenne. Toute l'élite de la troupe paraîtra dans cette représentation.

Au Gymnase-Dramatique, le grand succès que vient d'obtenir la charmante pièce de Maurice, de MM. Dennery et Michel Masson, est justifié par le mérite de l'ouvrage et les talens hors ligne qu'y déploient les éminens artistes qui sont chargés des rôles principaux ; aussi le public a-t-il rappelé

tous les personnages après la chute du rideau, qui a eu lieu au milieu de applaudissements frénétiques de la foule enthousiasmée.

Aujourd'hui vendredi, le Vaudeville donne le troisième numéro de la Foire aux idées, Pompée et un Monsieur qui veut exister.

VARIÉTÉS. — Deux grands succès, Eva, joué par M^{lle} Thuillier, Leclère et Rébard; Lord Spleen, joué par Hoffmann.

Aujourd'hui, fête au Théâtre-Montansier. Le joyeux Sain-

ville, après deux mois d'absence, y fait sa rentrée dans ceux de ses meilleurs rôles.

A la Porte-St-Martin, le drame palpitant de l'Hotel de la Tête-Noire obtient un succès fou. C'est que la pièce n'est pas seulement terrible et émouvante, pleine d'intérêt, de variété et de couleur; c'est qu'elle est saisissante comme tout ce qui est vrai.

SPECTACLES DU 3 AOUT.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Mère coupable. OPÉRA-COMIQUE. — Gilles ravisseur, le Chalet.

THÉÂTRE-HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées (3^e numéro), Pompée. VARIÉTÉS. — Jobin, Eva, Lord Spleen. GYMNASE. — Un Sojaliste, Mauricette. THÉÂTRE MONTANSIER. — L'Almanach, E. H. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Hotel de la Tête-Noire. AMBIGU. — Le Juif errant. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE CHOUISSEL. — FOLIES. — Mes Amis, Claire d'Albe, Chonchon, Adrienne, DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Cantinière. RANELAGH. — Les jeudis soirées dansantes; les dimanches bals.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉÉS.

Paris MAISON RUE DE L'ORATOIRE-DU-ROULE.

Etude de M^e THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14, et rue du Marché-Saint-Honoré, 21. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 11 août 1849, deux heures de relevée.

Paris MAISON AUX THERNES.

Etude de M^e THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14, et Marché-Saint-Honoré, 21. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 11 août 1849, deux heures de relevée.

Paris MAISON RUE DE LA RÉFORME.

Etude de M^e THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14, et Marché-Saint-Honoré, 21. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 11 août 1849, deux heures de relevée.

Sur la mise à prix de : 30,000 fr. Susceptible d'un produit brut de 4,090 fr. environ.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e THOMAS, avoué susnommé; 2^o A M^e Devant, avoué, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86.

Paris MAISON BARRIÈRE DE L'ÉTOILE

Etude de M^e Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20. Adjudication le mercredi 22 août 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, en un seul lot.

Paris 3 MAISONS A BATIGNOLLES.

Etude de M^e COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, 1^o D'une grande et vaste MAISON avec cour et dépendances, située à Batignolles-Monceaux, canton de Neuilly-sur-Seine (Seine), avenue de Saint-Ouen, 17;

meurant à Paris, place Dauphine, 12; 2^o A M^e Hardy, avoué, demeurant à Paris, rue Verdelt, 4.

Paris MAISON A PARIS.

Etude de M^e PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Har-ard-Richelieu, 1. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 22 août 1849.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Chemins de fer de Dieppe et de Fécamp sont informés qu'en vertu de l'article 9 des statuts de la Compagnie, il sera procédé, le 20 de ce mois, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change,

2619-2636-2637-2663 à 2657-2668 à 2671-3783 à 2786-3128 à 3142-3348 à 3352-3473 à 3475-3478-3481-3485 à 3487-3489-3498 à 9800-4301 à 4303-9086 à 9100-9836 à 9860 à 9886 à 9990-10721 à 10835-11131 à 11330 à 11306 à 11310-13081 à 13060-13152-13153 à 13776 à 13595-13721 à 13820-13886 à 13983 à 26621 à 16625-17306 à 17315-19621 à 19640 à 21331 à 21340-22886 à 22905-23296 à 23300 à 23341 à 23353-23856 à 23880-24121 à 24135 à 24356 à 28373-28731 à 28743-29066 à 29070 à 39491 à 29500-30001 à 30010-30021 à 30030 à 30128-32431 à 32440-35681 à 35685-35971 à 35975-35981 à 36000.

Actions définitives. 47010 à 47109. — Laquelle vente sera faite aux risques et périls des propriétaires des actions sus-indiquées, sous réserve expresse, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 des statuts, de l'action personnelle contre ces mêmes actionnaires ou leurs cédants, en cas d'insuffisance du produit de la vente à faire, pour acquitter entièrement ce qui est dû pour lesdites actions.

LE JOURNAL POUR RIRE est le plus amusant de tous les journaux à images; il est fait avec goût, modération, convenance, et, bien qu'il plaisante tout le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout.

AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps: il donne pour HUIT FRANCS tous les numéros parus depuis le 1^{er} janvier dernier et tous ceux qui paraîtront jusqu'à la fin d'août. Pour HUIT francs, l'on aura ainsi huit mois d'abonnement et toutes les belles caricatures parues dernièrement.

MINES D'OR. L'Association mutuelle ouvrière aurifère du NOUVEAU ELBORADO, recevra des adhérents jusqu'au moment de son départ, qui s'effectuera du Havre le 15 août prochain. — S'adresser au siège de la Société, 30, rue Bourg-l'Abbé, chez M. Marie, fabricant-smigrant. (Franco.)

SIROP ANTI-NERVEUX au CASTOREUM, contre les névralgies, migraines, maux de nerfs, spasmes, Phylésie, l'asthme, les toux nerveuses, les coliques menstruelles et celles de l'estomac. LEBROU, pharmacien, rue Richelieu, 16, Paris. Dépôt dans toutes les pharmacies. Le lacon, 4 fr.; demi, 2 fr.

LES DENTS SEYMOUR de leur inventeur S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'adaptent à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèlera les dents gâtées à l'aide de l'or et du succédanéum; cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Ethernisation. (2425)

ROB BOYVEAU-LAFECTEUR, seul autorisé. Il est bien supérieur à l'essence et aux sirops de saisepareille, de Cuisinier, de Larrey, à l'iodure de potassium et aux préparations de chlorure hydrargiré. Ce sirop dépuratif végétal guérit en peu de temps et radicalement les dartres, scrofules, syphilis nouvelles, invétérées ou rebelles au copahu et aux injections. Prix: 7 fr. 50 c. Chez tous les pharmaciens. Bien faire attention au nom de Boyveau, à la signature du Dr Girardeau de Saint-Gervais et à son instruction. Consultations de 10 heures à 3 heures, 12, rue Richer. (2392)

LE COUP D'ÉTAT. 6 fr. PAR AN ÉDITION DE LUXE. Tel est le titre de la 5^{me} livraison (mois d'août) DU CONSEILLER DU PEUPLE. PAR M. A. DE LAMARTINE. PAR AN 6 DOUZE PUBLICATIONS.

Depuis la réédification de la République, nulle publication n'avait excité plus vivement la curiosité que LE CONSEILLER DU PEUPLE. Les hommes impartiaux s'estiment heureux de trouver enfin un écrit contenant, outre une constante bonne foi, des appréciations profondes, de judicieuses analyses et de courageuses vérités. — Se hâter d'écrire si l'on veut avoir la collection complète. — 6 fr. par an. — Mandat à l'ordre du caissier, rue Richelieu, 85.

CALIFORNIE. DÉPART LE 31 JUILLET PROCHAIN, sur le magnifique navire neuf le Myosotis (coté 3/3) de la COMPAGNIE DES MINES D'OR, la seule possédant des machines sibiériennes à amalgamation perfectionnées qui entrent les produits. Actions de 10 fr., payables en souscrivant au siège de la société, 24, boulevard Poissonnière, à Paris, où il ne sera délivré d'actions donnant droit aux bénéfices de la 1^{re} expédition que jusqu'au 10 août. Le travailleur doit verser un cautionnement de 1,000 fr., converti en actions qui lui seront remises à l'expiration de son engagement de deux ans, ou les espèces à son choix. — Pour les renseignements et envois d'argent, affranchir.

PILULES DE MORISON, Président du Collège de santé de Londres. Ce remède est inappréciable pour guérir et prévenir les maladies auxquelles l'homme est sujet. Il n'entre dans la composition de ce médicament que des substances végétales. Son action, essentiellement purgative et dépurative, est douce et bienfaisante, et elle déplace par dérivation, avec une grande promptitude, les maladies engendrées généralement par l'impureté du sang et des humeurs. — Dépôt central, chez M. ARTHAUD, pharmacien, rue Louis-le-Grand, 33; dépôts en province chez les pharmaciens et droguistes. Pour la garantie du public, exiger, en achetant les boîtes, les signatures MORISON et ARTHAUD. Signé: MORISON, du Collège de santé de Londres.

DENTS ET DENTIERS PERRIN. Bénédictin dit dans la bouche SANS RESSORTS NI CROCHETS. 355 bis, RUE SAINT-HONORÉ, 355 bis. COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES. BIGOT ET C^e, PLACE DE LA BOURSE, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le 24 juillet 1849, enregistré le 26.

Entre, 1^o le mandataire de M. Jean-Auguste BEHUEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Marais, 20 bis;

2^o M. Charles-Désiré FROMENT, fabricant de ganis, demeurant à Paris, rue Thévenot, 9, il a été convenu que la société conclue entre M. Behuel et Froment, pour le commerce de la fabrication de ganis, et dont le siège était à Paris, rue Thévenot, 9, demeurée dissoute d'un commun accord à partir du 30 juin 1849, et que la liquidation en serait faite collectivement par lesdits sieurs Behuel et Froment. (672)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1849).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} août 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur SANDY (Frédéric-Edouard), horloger, rue du Coq-Saint-Honoré, 15; fixe provisoirement à la date du 20 juillet 1848 l'admission des scellés, et, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Kréchel, rue de l'Arbre-Sec, 54 (N^o 721 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} août 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur DIACHE (Charles-Paul-Victor), ten. hôtel meublé, r. Mazurine, 46;

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} août 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements la dame veuve CHAIGNIEAU (Rose Héliot), mde de nouveautés, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis; fixe provisoirement à la date du 1^{er} juin 1848 l'admission des scellés, et, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Millet, rue Mazargan, 3 (N^o 724 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: Du sieur FRANQUET (Pierre-Augustin), anc. md de bois, rue de Bussy, 9, le 9 août à 11 heures (N^o 811 du gr.);

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HERNU (Louis-Bippolyte), tailleur, Palais National, le 8 août à 9 heures (N^o 391 du gr.);

CONCORDATS.

Du sieur QUÉROT (Louis-Gabriel), charcutier, rue St-Martin, 208, le 7 août à 11 heures (N^o 452 du gr.);

CONCORDATS.

Du sieur POISSONOT (François), md de papiers peints, boul. Bonne-Nouvelle, 32, le 8 août à 9 heures (N^o 561 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur COLLEVILLE sté (Jean-Auguste), commiss. en marchandises, rue d'Enghien, 13, le 7 août à 9 heures (N^o 873 du gr.);

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LESTOURGIS, agent d'affaires, rue Ste-Anne, 22, le 7 août à 3 heures (N^o 867 du gr.);

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOËL (Jean-Louis), gravateur, rue d'Assolvi, à Batignolles, sont invités à se rendre, le 7 août à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 833 du gr.);

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LESOURD (Jules), en son nom personnel, md de nouveautés, place de la Madeleine, 12, sont invités à se rendre le 7 août à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 844 du gr.);

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs RICHARD et LESOURD md de nouveautés, pl. de la Madeleine, 12, sont inv. à se rendre, le 7 août à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs RICHARD et LESOURD md de nouveautés, pl. de la Madeleine, 12, sont inv. à se rendre, le 7 août à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MASSART (Jean-Joseph-Pierre), épicer, rue Plumet, 17, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndie de la faillite (N^o 8906 du gr.);

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LOWENBERG (Emile), commiss. en marchandises, rue Bleue, 5, le 7 août à 3 heures (N^o 8938 du gr.);

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOËL (Jean-Louis), gravateur, rue d'Assolvi, à Batignolles, sont invités à se rendre, le 7 août à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 833 du gr.);

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LESOURD (Jules), en son nom personnel, md de nouveautés, place de la Madeleine, 12, sont invités à se rendre le 7 août à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 844 du gr.);

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs RICHARD et LESOURD md de nouveautés, pl. de la Madeleine, 12, sont inv. à se rendre, le 7 août à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs RICHARD et LESOURD md de nouveautés, pl. de la Madeleine, 12, sont inv. à se rendre, le 7 août à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MASSART (Jean-Joseph-Pierre), épicer, rue Plumet, 17, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndie de la faillite (N^o 8906 du gr.);

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LOWENBERG (Emile), commiss. en marchandises, rue Bleue, 5, le 7 août à 3 heures (N^o 8938 du gr.);

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOËL (Jean-Louis), gravateur, rue d'Assolvi, à Batignolles, sont invités à se rendre, le 7 août à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 833 du gr.);

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LESOURD (Jules), en son nom personnel, md de nouveautés, place de la Madeleine, 12, sont invités à se rendre le 7 août à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 844 du gr.);

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs RICHARD et LESOURD md de nouveautés, pl. de la Madeleine, 12, sont inv. à se rendre, le 7 août à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs RICHARD et LESOURD md de nouveautés, pl. de la Madeleine, 12, sont inv. à se rendre, le 7 août à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MASSART (Jean-Joseph-Pierre), épicer, rue Plumet, 17, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndie de la faillite (N^o 8906 du gr.);

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LOWENBERG (Emile), commiss. en marchandises, rue Bleue, 5, le 7 août à 3 heures (N^o 8938 du gr.);

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOËL (Jean-Louis), gravateur, rue d'Assolvi, à Batignolles, sont invités à se rendre, le 7 août à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 833 du gr.);

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LESOURD (Jules), en son nom personnel, md de nouveautés, place de la Madeleine, 12, sont invités à se rendre le 7 août à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 844 du gr.);

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs RICHARD et LESOURD md de nouveautés, pl. de la Madeleine, 12, sont inv. à se rendre, le 7 août à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs RICHARD et LESOURD md de nouveautés, pl. de la Madeleine, 12, sont inv. à se rendre, le 7 août à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MASSART (Jean-Joseph-Pierre), épicer, rue Plumet, 17, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndie de la faillite (N^o 8906 du gr.);

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LOWENBERG (Emile), commiss. en marchandises, rue Bleue, 5, le 7 août à 3 heures (N^o 8938 du gr.);

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOËL (Jean-Louis), gravateur, rue d'Assolvi, à Batignolles, sont invités à se rendre, le 7 août à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 833 du gr.);

RESTITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LESOURD (Jules), en son nom personnel, md de nouveautés, place de la Madeleine, 12, sont invités à se rendre le 7 août à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 844 du gr.);

RESTITION DE COMPTES.